

Route Départementale n° : 940
Points de Repère : 40+860 à 40+930
Communes : St-Léonard et Fécamp
Canton : Fécamp
**Objet : Extension réseau et création d'un
branchement individuel gaz
Route d'Etretat**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**GRDF
1 rue François Perroux
76290 MONTIVILLIERS**

Le Président du Département de Seine-Maritime

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2024-036 du 14 février 2024 portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 4 Mars 2024, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux d'extension réseau et création d'un branchement individuel gaz,

Vu le dossier technique présenté par le permissionnaire (pour TRP Normandie – tél : 06.27.08.26.39).

Vu l'avis favorable de la commune de St-Léonard

Vu l'avis réputé favorable des communes de Fécamp

Arrête :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, sous :

- Chaussée
- Trottoir
- Accotement

de la Route Départementale N° 940 des PR 40+860 au PR 40+930

à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement Départemental de Voirie
(lien : <http://www.seinemaritime.net/fr/medias/File/actions/voirie/reglement-departemental-de-voirie.pdf>),
déclinant les conditions générales et aux conditions spécifiques particulières suivantes :

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation s'effectuera en prenant toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale.

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

Ouvrage souterrain

En traversée de chaussée, la solution en fonçage ou forage dirigé devra être systématiquement privilégiée.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de trottoir,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,60 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé.

ARTICLE 2 : RECONSTITUTION TROTTOIR

Le trottoir en agglomération étant géré par la Commune, le permissionnaire devra prendre l'attache de cette collectivité pour définir les prescriptions liées à sa reconstitution.

A minima, le trottoir devra être reconstitué à l'identique.

Une réfection provisoire en enrobés à froid devra être mise en œuvre si elle ne peut faire l'objet d'une réfection définitive avant remise sous circulation.

ARTICLE 3 : CONTROLES

Le permissionnaire devra mettre à disposition du gestionnaire de voirie, tout document relatif au contrôle interne et externe mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, dans le cadre du Plan Assurance Qualité (PAQ).

Des contrôles de réalisation sur les tranchées seront exécutés sur le chantier à la charge de l'entreprise :

- contrôles en cours d'exécution
- contrôle de conformité de la densification
- contrôle de réfection des chaussées

Contrôles en cours d'exécution de remblayage de tranchée

Ces essais et contrôles ont pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection.

- l'identification des matériaux de remblayage (teneur en eau)
- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents

Contrôle de conformité de la densification :

Il sera effectué une mesure par 50 ml de tranchée, pour chaque niveau de remblai.

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP P 94 – 105 de mai 2000) (PANDA), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme XP P 94 – 063 d'aout 1997) (PDG 1000). Les objectifs de densification sont affichés dans la coupe de tranchée.

Ces contrôles concernent également l'assise de chaussée réalisée en GNT.

Contrôles en cours d'exécution de réfection de chaussée- PRODUITS BITUMINEUX

- identification des matériaux de chaussées
- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- compacité en place

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le permissionnaire devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

ARTICLE 4 : CIRCULATION

Toutes restrictions temporaires de circulation sur routes départementales, doivent être autorisées par arrêté délivré par l'autorité détenant les pouvoirs de police.
Un dossier d'exploitation sera fourni par le pétitionnaire si nécessaire.

L'arrêté de circulation devra être sollicité auprès de :

- de la Mairie (en agglomération)
 de l'agence de Saint-Valéry-en-Caux (hors agglomération)

La présente permission de voirie devra être jointe à la demande d'arrêté à formuler auprès de l'autorité compétente.
Le délai d'instruction pour la notification d'un arrêté départemental est d'environ quatre (4) semaines.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET PROTECTION DE CHANTIER

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise mandatée par le permissionnaire pour la réalisation des travaux et durant toute la durée de ceux-ci.

Avant tout début de travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, ce responsable devant pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

La signalisation des chantiers doit être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- aux guides techniques du SETRA, signalisation temporaire-Manuel du chef de chantier-Edition 2000 et 2003 (Routes bidirectionnelles, Routes à chaussées séparées, Voirie urbaine)

ARTICLE 6 : OUVERTURE DE CHANTIER

L'entreprise mandatée par le permissionnaire informera impérativement le gestionnaire de la voirie départementale du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Ce délai est porté à quatre (4) semaines en cas de demande d'arrêté de circulation départemental.

La demande devra faire référence au N° de la présente permission de voirie.

Les correspondants de l'Agence auprès de l'entreprise sont :

- M. FOLATRE, Responsable de secteur (Tél : 06.07.11.39.48)
- M. DELALANDRE, Chef du Centre d'exploitation de FECAMP par intérim (Tél : 06.30.91.65.37)
- Adresse courriel : dr.agence.st-valery@seinemaritime.fr

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Elle n'est valable que pour une utilisation dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle prendra fin de plein droit dès lors que le permissionnaire ne respecterait pas les prescriptions ci-dessus énumérées ou si l'administration le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, après mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront indiquées, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : RECEPTION DE TRAVAUX ET GARANTIE

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le gestionnaire de la voirie pour l'établissement d'un procès-verbal de constatation de fin de travaux.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

L'acceptation du remblai de tranchée et de la réfection de chaussée sera prononcée après constat sur place et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre et des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

Pendant un délai de deux ans, à compter de la date du procès verbal de constatation de fin de travaux, le permissionnaire demeurera responsable de l'entretien de la tranchée et de la réparation de tous les désordres pouvant être la conséquence de l'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités d'actualisation sont fixés par délibération du Département du 16 juin 2008, modifiée.

Il est rappelé à l'occupant qu'il doit fournir chaque année à la Direction des Routes un récapitulatif des réseaux occupant le domaine public routier départemental.

ARTICLE 10 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques de la présente permission de voirie et du Règlement Départemental de Voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 12 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à

compter de sa date de notification. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

La présente permission de voirie sera adressée pour exécution à :

Permissionnaire à savoir : GRDF

Fait le 14 mars 2024
A SAINT VALERY EN CAUX

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence

François CORLAY



Copie : F. FOLATRE

Volet à transmettre à l'Agence

Récolement PV n° STV/PV/24-069

Route Départementale n° : 940
Points de Repère : 40+860 à 40+930
Communes : St-Léonard, Fécamp
Canton : Fécamp

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mr
(Qualité du signataire)
Soussigné

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.
Travaux réalisés le :

Fait-le :

Signature du responsable